

NOTE D'INFORMATION COVID-19

(A jour au 24 mars 2020)

La multiplication des annonces faites par les différents acteurs de la vie publique (autorités politiques, syndicats professionnels, association, médias, etc...) peut conduire à une certaine confusion sur les obligations qui pèsent sur les entreprises et leurs dirigeants et la conduite à tenir.

L'objet de cette note est de d'apporter une information objective fondée au regard des textes applicables et de l'application ou de l'interprétation qui en a été faite jusqu'alors par les juridictions. Elle n'a pas pour objet de commenter, pour les critiquer ou les approuver, les mesures mises en place et ne constitue pas une consultation juridique.

Une actualisation de cette note sera faite au gré des modifications réglementaires à venir.

Contact

BIOGAZ VALLEE : m.rousset@biogazvallee.com

CARAKTERS : xmarchand@carakters.com



La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Cette loi, publiée au journal officiel du 24 mars, autorise le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance sur les mesures d'urgence sanitaire (Titre I), économiques (Titre II) et électorales (Titre III) qui devront être prises afin d'accompagner les conséquences de l'épidémie de covid-19.

Mesures d'urgence sanitaire

A compter d'aujourd'hui, le Premier ministre (ou le Préfet au niveau départemental) pourra prendre par décret un certain nombre de restrictions (applicables dès la publication du décret au journal officiel) ; parmi celles-ci, les mesures suivantes sont susceptibles d'affecter l'activité des entreprises :

- **Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules** dans les lieux et aux heures fixés par décret ;
- Interdire aux personnes de **sortir de leur domicile**, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- Ordonner des mesures ayant pour objet la **mise en quarantaine**, au sens de l'article 1^{er} du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;
- Ordonner la **fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public** ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;
- Limiter ou **interdire** les rassemblements sur la voie publique ainsi que les **réunions de toute nature** ;
- Ordonner la **réquisition de tous biens et services** nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que **de toute personne** nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;
- Prendre des mesures temporaires de **contrôle des prix** de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens.

La violation de ces règles est punie d'une amende de 4^{ème} classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende 5^{ème} classe (1 500 €). La réitération de 3 infractions dans les 30 jours est punie de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 €.

Mesures économiques

Les conditions d'application de mise en œuvre de ces mesures seront définies par les ordonnances à intervenir en application de cette loi.

Les principales mesures à intervenir sont relatives

- La mise en place d'un fonds de financement abondé par l'Etat et les régions
- L'adaptation des règles de mise au chômage partiel et de prise de congé
- L'adaptation des règles de prévention des difficultés pour les entreprises agricoles



- L'adaptation des règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique et les stipulations des contrats publics
- Le report ou l'étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux au bénéfice des microentreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie
- L'adaptation des délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes administratives (PC, autorisation environnementale) et à aux réponses aux injonctions administratives
- L'adaptation des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure ; ces mesures seront rétroactivement rendues applicables à compter du 12 mars 2020.
- La simplification et l'adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes

NB : Une attention toute particulière doit être portée au fait que les conditions d'application de ces mesures n'ont pas été encore définies. Il est rappelé, avant de mettre en œuvre de mesures de préservation de l'activité et des équilibres financiers, les annonces gouvernementales faites dans les médias ou les communiqués de presse n'ont aucune valeur légale et ne s'imposeront ni à l'Administration ni aux juges ; il en est notamment ainsi des mesures de chômage partiel dont le bien-fondé pourra être ultérieurement contesté ou rejeté par les administrations en charge de la gestion des différentes caisses de sécurité sociale ou de congés payés qui ne seront liés que par les seuls textes légaux publiés.

Mesures électorales

Les résultats du 1^{er} tour des élections étant entérinés, l'élection des conseillers municipaux élus dès le 1^{er} tour est acquise. L'entrée en fonction de ces conseillers et l'élection des maires est reportée à l'issue du 2nd tour qui sera organisé au plus tard en juin 2020. Dans cette attente, les conseillers municipaux et maires élus avant le 1^{er} tour restent fonction, leur mandat étant prolongé.



LE DECRET N° 2020-293 DU 23 MARS 2020 PRESCRIVANT LES MESURES GENERALES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 qui avait édicté les premières mesures de confinement est abrogé.

Ce décret rappelle que « les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ». Ainsi précisé par la loi du même jour, des mesures plus contraignantes peuvent être prises au niveau local.

Déplacements

Jusqu'au **31 mars 2020**, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit.

Certains déplacements sont cependant autorisés, sous la **réserve** d'éviter tout regroupement de personnes (et donc toute proximité avec d'autres personnes) et à la **condition** de pouvoir présenter un document **justifiant** que le déplacement entre dans les cas autorisés :

- Trajets **entre le domicile et le ou les lieux d'exercice** de l'activité professionnelle et déplacements professionnels **insusceptibles d'être différés**
- Déplacements pour effectuer des **achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle** et des **achats de première nécessité** dans des établissements dont les activités demeurent autorisées
- Déplacements pour **motifs de santé** à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- Déplacements pour **motif familial impérieux**, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- Déplacements brefs, dans la limite **d'une heure quotidienne** et dans un **rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à **l'activité physique individuelle** des personnes (hors pratique sportive collective), soit à **la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile**, soit aux besoins des **animaux de compagnie** ;
- Déplacements résultant d'une **obligation de présentation aux services de police** ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- Déplacements résultant d'une **convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire** ;
- Déplacements aux seules fins de **participer à des missions d'intérêt général** sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Les déplacements aériens sont interdits jusqu'au **15 avril 2020**.



NB : En l'état des conditions sanitaires, il est très probable que les mesures d'interdiction de déplacement seront prolongées au moins jusqu'au 15 avril 2020.

Conditions de transport

Des mesures de distanciation sont prises dans les **transports publics** (routiers ou ferroviaires) :

- entrée par le fond du véhicule routier,
- arrêt de la vente des titres de transport dans le véhicule
- écart entre les personnes de 1 mètre
- désinfection une fois par jour

Dans le cadre des déplacements en **taxi**, les passagers ne peuvent s'asseoir qu'à l'arrière du véhicule ; ils peuvent être plusieurs. Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19.

Pour les opérations de **transport de marchandises**, les mesures de distanciation doivent être respectées par les conducteurs et les personnels de chargement et de déchargement :

- les lieux de chargement ou de déchargement et les véhicules sont équipés d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydroalcoolique.
- La **remise et la signature des documents de transport** sont réalisées **sans contact** entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.
- Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, **laissent les colis devant la porte** en mettant en œuvre des **méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison** et ne récupèrent pas la signature du destinataire. Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.

Les réclamations doivent être formées par voie électronique dans le respect des délais contractuels ou au plus tard à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise

NB : Ces dispositions sont d'ordre public ; elles ne peuvent donc être écartées.

Rassemblements, réunions et activités

Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de **100 personnes** en milieu clos ou ouvert, est interdit jusqu'au **15 avril 2020**

Etablissements recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) ne peuvent plus accueillir **du public**. Par exception, l'accueil du public reste autorisé pour les activités suivantes :

- Commerces d'alimentation.
- Hôtels et hébergement similaire.



- Location, location-bail, entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ou de construction
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
- Fournitures nécessaires aux exploitations agricoles.
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
- Commerce de détail et réparation d'équipements de l'information et de la communication, d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels, de télécommunication, en magasin spécialisé.
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre et de travail temporaire.
- Activités financières et d'assurance.

NB : Les ERP peuvent continuer à accueillir leur personnel. Les mesures de restriction d'accueil ne s'appliquent pas aux locaux ne recevant du public ; ces établissements restent en revanche soumis aux règles de distanciation.

Contrôle des prix

Le prix des gels hydro-alcooliques est réglementé.

Contenant	Prix TTC (détail)	Prix HT (gros)
< 50 ml	40,00 €	30,00 €
50 ml < x < 100 ml	30,00 €	20,00 €
100 ml < x < 300 ml	16,70 €	10,00 €
300 ml <	15,00 €	08,00 €

Réquisition

Les masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R10 sont réquisitionnés quel que soit l'endroit où ils sont stockés et leurs propriétaires.

La loi du 23 mars 2020 sanctionne le refus d'obtempérer d'une amende de 10 000 €.



L'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Quoiqu'il ne le précise pas expressément, ce décret se substitue aux dispositions de l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020, plusieurs fois remanié, qui avait procédé à la fermeture du public d'un certain nombre d'établissements recevant du public (ERP).

Les dispositions de cet arrêté relatives aux officines pharmaceutiques et à la vente de certaines molécules restent en vigueur.